

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer(rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : Date de demande de pièces N° d'enregistrement complémentaires : 1. Identification de la personne publique responsable Dénomination Commune de Moûtiers (demandeur de l'examen au cas par cas) Maître d'ouvrage PRIAMS SIRET/SIREN 217 301 811 00014 Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) Place de l'Hôtel de ville 73600 Moûtiers Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable Fabrice PANNEKOUCKE Maire de Moûtiers Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.) Emmanuelle YOUINOU Directrice Générale des Services & Caroline FEUILLÂTRE Chef de projet Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) emmanuelle.youinou@moutiers.org caroline.feuillatre@moutiers.org 2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

PLAN LOCAL D'URBANISME

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

12/06/2018

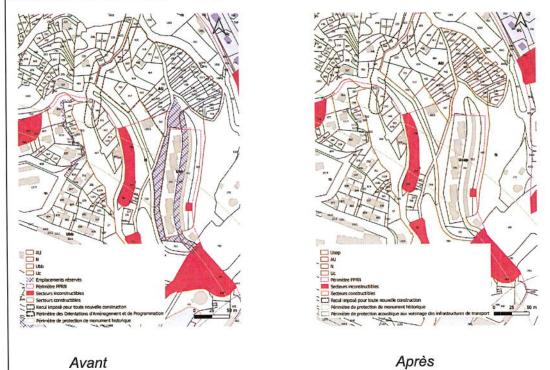
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.52992400000001&lat=45.4846080 0000001&zoom=13&mlon=6.529924&mlat=45.484608

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Moûtiers 73600

2.5Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

OAP n°4 "Montgalgan et Combe du Colombier" (zone AU). Démolition, désamiantage des bâtiments de l'OPAC (zone Ubb) avant reconstruction .



3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? Oui Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
■Oui □Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le SCOT de Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
 SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée Corse Le PLH de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise a été approuvé le 18 juin 2013 pour la période 2014-2019 prorogé jusqu'en 2022. Plan de Prévention des Risques Inondation : approuvé le 11/02/2004 Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain : approuvé le 11/02/2004 Plan de Prévention des Risques Cavités souterraines : approuvé le 11/02/2004
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration Oui Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Pas concerné
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Le 15 décembre 2016
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐Oui ☐Non ☐Pas concerné
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Pas concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pas concerné
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale □Oui

 \square Non

Pas concerné

Pas concerné

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Pas concerné

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3496 (2019)

4.2.2 Caractéristic	ues spatiales				
Superficie totale (en hectares)	309,85 ha				
	Actuel	lement	Après é	volution	
Superficie par zones	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire	
zones U	76,32 ha	24,63 %	76,74 ha dont 1,27 ha Uoap	24,77 %	
zones AU	1,62 ha	0,52 %	1,33 ha	0,43 %	
zones A	46,59 ha	15,04 %	46,59 ha	15,04 %	
zones N	185,32 ha	59,81 %	185,19 ha	59,77 %	
Total	309,85 ha	100 %	309,85 ha	100 %	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet est compatible avec les orientations du PADD, qui fixe comme objectif le renouvellement du secteur de Montgalgan :

- "quartier de Montgalgan et du Colombier : restructurer l'ensemble immobilier de Montgalgan dans un objectif de diversité et d'équilibre social ; améliorer son intégration en développant l'urbanisation sur le secteur voisin de la Combe du Colombier, avec un habitat adapté à la pente, en veillant à la qualité de l'insertion paysagère du projet";
- "Maîtriser l'évolution de la silhouette urbaine, notamment sur les coteaux de Hautecour, la Combe du Colombier et Montgalgan";
- "Permettre une augmentation de population d'environ 300 habitants en 10 ans, avec un rythme moyen de constructions nouvelles d'environ 10 logements par an soit 100 logements nouveaux hors réhabilitation ou reconversion";
- "Permettre la réalisation de logements de bon standing répondant à l'attente d'une partie de la population";

 "Promouvoir des projets d'ensemble et les opérations d'habitat groupé, en limitant la création d'infrastructures nouvelles et en optimisant les réseaux existants ou projetés;"

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification du PLU a pour but de répondre de l'OAP n°4 "Montgalgan et Combe du Colombier" de l'actuel PLU. En effet, le projet lauréat prévoit la création d'une centaine de logements selon les normes de la RE2020, 135 places de stationnement en sous-sol, 50 places de stationnement aériennes et une cave par logements sur une surface de plancher de 7068 m² (zonage Ubb et AU). Ce projet se situera pour partie sur l'emprise des 80 logements existants et désaffectés de l'OPAC. Ces 80 logements seront désamiantés et démolis par l'OPAC de la Savoie en 2023.

Le projet lauréat prévoit aussi la création d'un bâtiment à usage partagé d'environ 50m² (zonage AU).

Le projet lauréat concentre les constructions sur le secteur Montgalgan plutôt que sur la totalité du foncier disponible, répondant de la démarche ZAN "Zéro Artificialisation Nette".

Ainsi, l'actuel PLU doit être modifié afin de :

- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU sur 0,29 ha
- La modification du règlement de la zone AU afin d'autoriser la réhabilitation dans le volume existant d'un bâtiment existant dans la zone.
- La création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation dite de "secteur d'aménagement", aussi appelée "sans règlement ou valant règlement". Cette nouvelle OAP: "Coteau de la Renaissance" vient supprimer l'OAP n° 4 du PLU et la zone Ubb du secteur concerné,
- Supprimer l'emplacement réservé n° 15 pour les besoins du projet d'aménagement,

Enfin, les erreurs matérielles ou des modifications du règlement du PLU en vue de faciliter son application, qui pourraient apparaître au cours du travail, pourront être réalisées, dans la mesure où ils restent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

- Rectification d'une erreur matérielle cartographique concernant la parcelle C791 et la voirie attenante (non cadastrée).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir	une ou des zone	s à l'urbanisation	ou de pouvoir
autoriser des constructions			

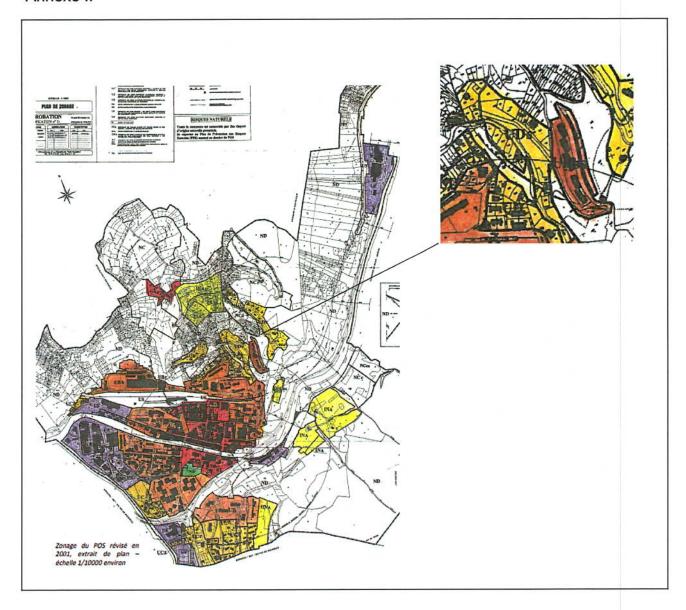
■Oui □Non

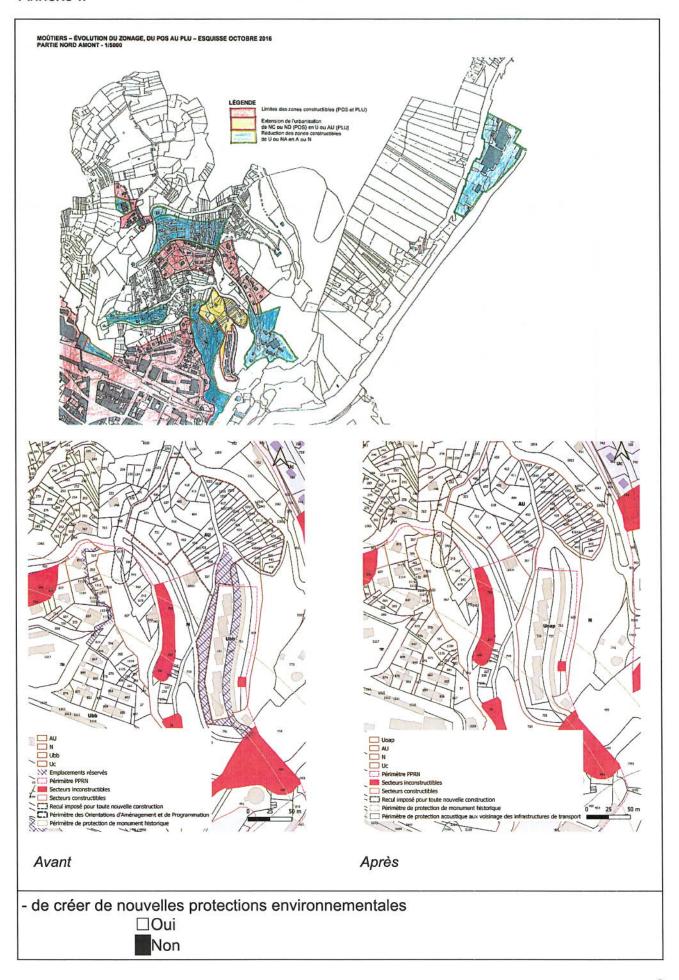
Si oui, préciser la localisation et la superficie

0,29 ha ouvert à l'urbanisation (en violet sur la carte ci-dessous)



Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? □Oui Non, pas concerné par une évaluation environnementale initiale
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Pas concerné
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs Oui Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le différentiel entre les logements existants et les logements à créer est seulement de 19 sur le site de Montgalgan. Zone Ubb de PLU actuel = 0,85 ha pour 80 logements; OAP de secteur d'aménagement = 1,27 ha pour une centaine de logements; Avec une moyenne de 20 logements par plots (100/5) +50m² de Folie.
4.3.4 La procédure à pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐Oui Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Pas concerné
- de déclasser un espace boisé classé ☐Oui Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Pas concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐Oui Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Pas concerné
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐Oui ☐Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Rectification d'une erreur matérielle cartographique concernant la parcelle C791 et la voirie attenante (non cadastrée). En zone U dans le POS, dans le POS révisé et dans les documents de réalisation du PLU, mais figurant aujourd'hui en N dans le zonage.





Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Pas concerné
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Pas concerné
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Pas concerné par une MEC
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Pas concerné
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Pas concerné par une MEC.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui ■Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Pas concerné
4.6Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité :parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1,</i> intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Pas concerné par une MEC.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Pas concerné par une MEC.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales	
□Oui	
Non	
Si oui, préciser les effets	
Pas concerné	

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne			La commune est intégralement classée en zone de montagne et est donc concernée par la loi Montagne. L'article L 145-3 du Code de l'urbanisme précise : « I Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées (). II Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. III Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants () »
Les dispositions de la loi littoral			Pas concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			Pas concerné
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement			Pas concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement			Pas concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			Pas concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à			Pas concerné

l'article L. 515-15 du code de l'environnement		
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		 Plan de Prévention des Risques Inondation : approuvé le 11/02/2004 Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain : approuvé le 11/02/2004 Plan de Prévention des Risques Cavités souterraines : approuvé le 11/02/2004
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		Pas concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		Pas concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		Pas concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		Pas concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine		 La cathédrale Saint-Pierre L'ancien archevêché de Tarentaise Le pont de l'Isère dit Vieux-pont ou Pont Saint-Pierre.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		Pas concerné
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)		Une trame verte à préserver a été définie : elle résulte de la juxtaposition des « réservoirs de biodiversité» (ZNIEFF de type 1, APPB, sites Natura 2000 et zones humides, en vert sur la carte) et des corridors biologiques (en orange) qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux.

		Reservoirs de Blodiversite Corridors écologiques inscrit au SCOT
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		 ZNIEFF II "Beaufortain" ZNIEFF II "Adrets de Moyenne Tarentaise" ZNIEFF I "Eglise de Moûtiers" ZNIEFF I " Falaises, boisements et garides de Mont Galgan"
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		Pas concerné
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		Pas concerné
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		Pas concerné
Autre protection		Pas concerné

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne			La commune est intégralement classée en zone de montagne et est donc concernée par la loi Montagne. L'article L 145-3 du Code de l'urbanisme précise : « I Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées (). II Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols

		comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. III Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants () »
Les dispositions de la loi littoral		Pas concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		Pas concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		Pas concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		Pas concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		Pas concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		Pas concerné
Autre protection		Pas concerné

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du			Pas concerné

anda da l'anvironnement /7ICO			
code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement			Pas concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			Pas concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			Pas concerné
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			Pas concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31du code du patrimoine			Le secteur de projet est en partie situé dans le périmètre de protection de la cathédrale Saint-Pierre.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement			Pas concerné
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			Pas concerné
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement			ZNIEFF II 820031303 ADRETS DE LA MOYENNE TARENTAISE.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme			Pas concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité	1	•	Pas concerné

prévue à l'article R. 411-17-3 du même code						
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			Pas concerné			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme			Pas concerné			
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme			Pas concerné			
Autre protection			Pas concerné			
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?						
Oui □Non						
Si oui, précisez :						
Les constructions ne sont pas prévues convient de noter l'arrêté préfectoral du des infrastructures de transports terrestre	28 déc es, rout	embre : ières et	e de nuisance spécifique, néanmoins il 2016 portant recensement et classement ferroviaires du département de la Savoie utières bruyantes. NB : C'est la commune			
6	Auto-é	valuati	on			
6. Auto-évaluation L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.						
Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).						
7. Autres procédures consultatives						
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées						
Premier trimestre 2023						
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)						

Des réunions de travail associeront la DDT, l'ABF, PRIAMS, les services instructeurs et la commune afin de concerter le dossier de permis de construire avant son dépôt. La première réunion a eu lieu le 6/12/22.							
7.3 F	7.3 Procédure de participation du public envisagée						
- end	quête publique □Oui ■Non						
- par	ticipation du public par voie électronique □Oui ■Non						
- end	quête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures □Oui ■Non						
Si o	ui, préciser lesquelles						
Pas	concerné						
- au	tre, préciser les modalités						
Pas	concerné						
	8. Annexes						
8.1	Annexes obligatoires						
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	16					
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).						
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)						
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4,4.5 et 4.6 (pas concerné)lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>						
8.2	Autres annexes volontairement transmises par le déposant						
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent							
- Diagnostic écologique 2020 - Etude paysage							

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)

Fait à	Moûtiers	le, 16/02/2023		
Nom	PANNEKOUCKE	Prénom	Fabrice	
Qualité	Maire de Moûtiers			
Signatur	те			

